



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2010 – 04**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de Février 2010**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2010-04

## de la 1ère quinzaine de FEVRIER

### Sommaire

#### 1 Préfecture ..... 5

##### 1.1 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 5

10-02-09-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande ... 5  
10-02-09-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de PLOEMEUR ..... 5

##### 1.2 Direction du cabinet et de la sécurité ..... 6

10-02-01-002-Arrêté préfectoral portant fin de réquisition des locaux et des personnels, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 ..... 6  
10-02-02-002-Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef du bureau du cabinet ..... 7  
10-02-02-003-Arrêté de délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ..... 8  
10-02-02-001-Arrêté de délégation de signature à Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique 9  
10-02-05-001-Arrêté portant création du comité local de sûreté portuaire du port de LORIENT ..... 10

##### 1.3 Secrétariat général ..... 11

10-01-13-047-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ..... 11  
10-02-01-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE directeur de la réglementation et des libertés publiques ..... 12

#### 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 14

##### 2.1 Biodiversité eau et forêt ..... 14

10-01-29-001-La suspension de nouveaux raccordements au réseau de collecte des eaux usées traitées à la station d'épuration de Kerzo commune de PORT LOUIS ..... 14

#### 3 Trésorerie générale ..... 15

10-01-25-024-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. François PHILIZOT, préfet du département du Morbihan, pour les conventions d'immatriculation des véhicules 15  
10-01-25-023-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale ..... 16  
10-02-02-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à Mme Jessica ARHUERO ..... 17  
10-02-03-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature, de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Nadine DREANO ..... 17  
10-02-03-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Chantal TOQUER ..... 18  
10-02-03-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Marceline LE MENELEC ..... 18  
10-02-03-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Agnès SCARANTINO ..... 18  
10-02-03-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de QUESTEMBERG, à M. Dominique KERLOEGAN ..... 19

<b>3.1 Division domaine.....</b>	<b>19</b>
09-12-30-013-Convention d'utilisation du centre des finances publiques situé à LORIENT, 5 rue Benjamin Delessert .....	19
09-12-30-011-Convention d'utilisation de l'immeuble situé à VANNES 35 boulevard de la Paix .....	21
09-12-30-015-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de LORENT situé 3 Place François Mitterrand.....	23
09-12-30-014-Convention d'utilisation du centre des finances publiques situé à LORIENT, 1 place de l'Hôtel de ville.....	25
09-12-30-008-Convention d'utilisation du centre des finances publiques du PALAIS .....	28
09-12-30-007-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PLOUAY .....	30
09-12-30-010-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PONTIVY .....	32
09-12-30-012-Convention d'utilisation de la conservation des hypothèques de VANNES .....	34
09-12-30-009-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PLOERMEL .....	36

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 38**

<b>4.1 Offre de soins Handicap et Dépendance .....</b>	<b>38</b>
10-02-04-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur .....	38
10-02-11-003-Arrêté de M. le directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé" .....	39

## **5 Direction départementale de la cohésion sociale .....41**

10-02-03-001-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.....	41
---	----

## **6 Direction départementale de la protection des populations42**

<b>6.1 Service sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>42</b>
10-02-01-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/127 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Y. LE JOUBIOUX situé au lieu-dit le Passage - 10 Chemin du Poulo - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-002).....	42
10-02-04-010-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AR TRI C'HOAREZED II" immatriculé AY 347577 et appartenant à M. BRIERE Patrice domicilié à Tybain - 56360 LOCMARIA (n° agrément 56-007-084) .....	43
10-02-12-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC (n° identification 56-199-02) .....	44
10-02-12-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN (n° identification 56-066-006) .....	44
10-02-12-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT Didier - Couëdru - 56460 SERENT (n° identification 56-244-004) .....	45

## **7 Direction départementale des territoires et de la mer.....46**

<b>7.1 Service biodiversité, eau et forêt.....</b>	<b>46</b>
10-01-22-034-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Olivier LE GUYADER, dans la circonscription n° 2 .....	46
10-01-22-033-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jacques LE LAMER, dans la circonscription n° 1 .....	47
10-01-22-036-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Daniel DREANO, dans la circonscription n° 4 .....	47
10-01-22-037-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Pascal LEGENDRE, dans la circonscription n° 5 .....	48
10-01-22-035-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jean-Claude TATIBOUET, dans la circonscription n° 3 .....	49
10-01-22-040-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Christian BENOIT, dans la circonscription n° 8 .....	50
10-01-22-042-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. André AUDIC, dans la circonscription n° 10 .....	50
10-01-22-041-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Eric GUILLO, dans la circonscription n° 9 .....	51
10-01-22-038-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Didier GUYOT, dans la circonscription n° 6.....	52
10-01-22-039-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jean-Jacques MAUFFRET - circonscription n° 7 .....	52
10-02-11-002-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré dans le département du Morbihan .....	53
<b>7.2 Service habitat et ville.....</b>	<b>55</b>
10-02-10-003-Décision de M. Philizot, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan donnant délégation de signature à M. Charreton nommé délégué adjoint de l'Anah.....	55
10-02-10-002-Décision de M. Charreton délégué adjoint de l'Anah dans le Morbihan donnant délégation de signature .....	56

### **7.3 Service risques et sécurité routière ..... 57**

10-02-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT.....	57
10-02-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET.....	58
10-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN.....	59
10-02-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON.....	60
10-02-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO.....	61
10-02-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF.....	62
10-02-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY.....	63
10-02-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-PONTIVY.....	64
10-02-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU.....	65
10-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON.....	67

## **8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..68**

09-12-22-062-Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 21/01/2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2005-2009.....	68
09-12-22-061-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/01/2005 prorogé approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2005-2009.....	68
10-02-15-001-Arrêtés préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bretagne.....	69
10-02-15-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la directrice des services administratifs et financiers et Mmes et MM. les chefs de bureau du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne.....	70

## **9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ....71**

09-12-31-011-Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.....	71
10-01-28-004-Arrêté préfectoral portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne.....	73

## **10 Direction régionale des affaires culturelles .....74**

10-01-22-016-Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants à la SARL MANULO à LORIENT.....	74
10-01-22-032-Arrêté portant retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Orphée Théâtre à AURAY ..	75
10-01-22-018-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à la Compagnie de Théâtre Marionnettes Objets à GUISCRIF.....	75
10-01-22-019-Arrêté portant d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à ARTS RENCONTRES THEATRE ET MUSIQUE à AMBON.....	76
10-01-22-020-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association La Mauvaise Tête-Ma Thimin Pre à RENNES.....	77
10-01-22-021-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Les nuits celtes, à MUZILLAC.....	78
10-01-22-022-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Compagnie Ni plus ni moins, à VANNES.....	79
10-01-22-023-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l' Association Tomahawk Productions, à GUIDEL.....	80
10-01-22-024-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'ASSOCIATION POLYCULTURE, à MALGUENAC.....	81
10-01-22-025-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Orphée Théâtre, à AURAY.....	81
10-01-22-026-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à CHEZ MAMM KOUNIFL, à LOCMIQUELIC.....	82
10-01-22-027-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à la SENP- CHEZ MAMM KOUNIFL, à LOCMIQUELIC.....	83
10-01-22-028-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association du Bois d'Amour, à RIANTEC.....	84
10-01-22-029-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à la mairie de PLOEMEUR.....	85
10-01-22-030-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants au CASINO de CARNAC.....	86
10-01-22-031-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants au Casino de CARNAC.....	87
10-01-22-017-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à la SARL MANULO, à LORIENT.....	88

## **11 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....89**

09-12-10-004-Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, à l'Hôpital local de CARENTOIR.....89

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique .....90**

10-02-12-003-Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise fonction de contremaître, spécialité espaces verts.....90

## **13 Syndicat Inter-hospitalier de CAUDAN.....90**

10-02-08-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés - spécialité blanchisserie ..90

## **14 Services divers .....91**

09-12-22-060-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU) - Arrêté portant délégation de signature du directeur général au préfet du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des dépenses de l'agence .....91

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction des relations avec les collectivités locales

### 10-02-09-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande par transformation du district du pays de MAURON en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006, du 3 mai 2007, du 9 septembre 2008 et du 15 octobre 2009;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2009 proposant la modification des statuts par la prise de compétence dans le domaine du développement économique « la gestion et la promotion de la voie de chemin de fer dédiée au fret, située entre La Brohinière et MAURON, ainsi que l'aménagement de voies et d'équipements permettant la desserte des parcs d'activités »;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (17 décembre 2009), Concoret (27 janvier 2010), MAURON (16 décembre 2009), Néant-sur-Yvel (21 janvier 2010), Saint Briec de MAURON (1<sup>er</sup> février 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 modifié, et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante dans le paragraphe développement économique :

"La gestion et la promotion de la voie de chemin de fer dédiée au fret, située entre La Brohinière et MAURON, ainsi que l'aménagement de voies et d'équipements permettant la desserte des parcs d'activités".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 février 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### 10-02-09-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande de M. le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice( APIJ) mandaté par M. le directeur de l'Administration Pénitentiaire, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Ploemeur afin de procéder au défrichage du terrain ainsi qu'aux études préalables nécessaires à l'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les personnels de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ( APIJ) et les personnes mandatées par cette Agence sont autorisés , sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles listées en annexe en vue de procéder au défrichage du terrain ainsi qu'aux études préalables (levées topographiques, etc) nécessaires à l'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire. Le plan mettant en évidence les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Ploemeur. Les personnels de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) et les personnes mandatées par cette Agence devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté à chaque propriétaire listé en annexe. S'il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 3 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, il sera établi contradictoirement entre les partis une convention fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation.

A défaut de convention amiable : Le directeur général de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, notifiera aux propriétaires, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur place pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office son représentant. Le procès-verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif, à la demande du maître d'ouvrage, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le président du tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

A défaut d'accord amiable, les indemnités qui pourraient être dues du fait de l'occupation seront fixées par le tribunal administratif

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 5 – M. le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères qui seront établis. Les dispositions du code pénal sont applicables dans le cas de la destruction ou du déplacement de balises, jalons, piquets ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments dénaturés par leur fait.

Article 6 – Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Il pourra faire l'objet par les propriétaires concernés d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à compter de sa notification individuelle. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée par le présent arrêté, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le maire de Ploemeur et le Commandant du groupement de gendarmerie de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 9 février 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.2 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **10-02-01-002-Arrêté préfectoral portant fin de réquisition des locaux et des personnels, pour la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code relatif au règlement des réquisitions prévu aux articles L. 2234-1 et suivants et R 2234-14 ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports autorisant les préfets à réquisitionner dans le cadre prévu à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique pour les besoins de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu les circulaires du 21 janvier et du 29 janvier 2010 qui annoncent de la fin de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination dédiés et la fermeture des dits centres le 30 janvier 2010 au soir ;

Vu les arrêtés préfectoraux notifiés, prononçant la réquisition des locaux et des personnes nécessaires au fonctionnement des centres de vaccination ;

Sur proposition du directeur de Cabinet

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à la réquisition des locaux et des personnels participant à la campagne de vaccination dans les centres dédiés du département du Morbihan le 30 janvier 2010 au soir.

Article 2 : Les personnes physiques, les personnes morales, les collectivités territoriales réquisitionnées sont libérées des effets de la réquisition à la date du 30 janvier 2010 au soir, à l'exception des personnels nécessaires au traitement de toutes les opérations logistiques, administratives et financières liées à la vaccination qui seront maintenus sous statut de réquisition jusqu'à leur clôture.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 1<sup>er</sup> février 2010

François PHILIZOT

### **10-02-02-002-Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef du bureau du cabinet**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant Mme Agnès Pacaud, chef de bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Mme Agnès Pacaud est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès Pacaud, attachée de préfecture, chef de bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

affaires politiques et réservées,  
relations avec les élus,  
relations avec les syndicats,  
voyages officiels et cérémonies publiques,  
distinctions honorifiques,  
installation et notation des chefs de service,  
délégations de signature du corps préfectoral et des chefs de bureau du cabinet,  
interventions des particuliers  
expulsions locatives  
dépôts administratifs - pharmacies - débits de tabac,  
garage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Pacaud, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Jocelyne Lemanissier, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 4 – En outre, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Pacaud pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 5 - Mme Agnès Pacaud et Mme Jocelyne Lemanissier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 février 2010

François Philizot

## **10-02-02-003-Arrêté de délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note de service du 27 mai 2008 nommant M. Jean-Pierre Vaillant, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

Vu la note de service affectant Mme Corinne L'Hermite au service interministériel de défense et de la protection civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### **ARRÊTE**

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre Vaillant est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre Vaillant, attaché d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes lorsqu'elles concernent son service :

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne

Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques  
Information préventive des élus et des populations  
Gestion des procédures d'alerte des populations et des outils (GALA-Réseau national d'alerte)  
Elaboration, mise à jour et suivi des plans de secours et des plans généraux de protection  
Organisation des exercices de sécurité civile  
Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation, des Plans de Prévention des Risques Technologiques  
Planification relative aux sites industriels  
Procédures de reconnaissance des catastrophes naturelles  
Feux d'artifices  
Déménages

Défense civile

Habilitations  
Plans de défense  
Sécurité des sites sensibles  
Sécurité de la préfecture et des sous-préfectures  
Sûreté portuaire et aéroportuaire  
Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)  
Manœuvres militaires

Gestion des crises

Activation et fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD)  
Activation de la cellule d'information des familles  
Retours d'expérience  
Statistiques

Prévention des risques sanitaires

Planification de santé publique  
Prévention des épizooties

Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires

Suivi des établissements recevant du public  
Commissions de sécurité  
Sécurité incendie de la préfecture

Prévention liée aux grandes manifestations et grands rassemblements de personnes, raves parties

Manifestations sportives et aériennes,  
Décisions d'acquisition de produits explosifs,  
Epreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,  
Police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM,  
Secourisme

Article 3 - En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Vaillant pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Vaillant, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Corinne L'Hermite, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer en poste au service interministériel de défense et de protection civiles, adjointe au chef du service.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Jean-Pierre Vaillant et Mme Corinne L'Hermite, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2010

François Philizot

## **10-02-02-001-Arrêté de délégation de signature à Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant Mme Catherine Nicolas, chef du service du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Mme Catherine Nicolas est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Nicolas, attachée de préfecture, chef du service du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

affaires politiques et réservées,  
relations avec les élus,  
relations avec les syndicats,  
voyages officiels et cérémonies publiques,  
distinctions honorifiques,  
délégations de signature du corps préfectoral et des chefs de bureau du cabinet,

interventions des particuliers  
expulsions locatives  
installation et notation des chefs de service,  
permanence des soins,  
dépôts administratifs - pharmacies - débits de tabac,  
garage,  
sécurité routière,  
coordination des services de police et de gendarmerie,  
enquêtes administratives,

dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,  
commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,  
coordination du plan prévention santé,  
agrément des polices municipales,  
réglementation des armes et munitions,  
police des débits de boissons,  
casinos,  
vidéosurveillance, alarmes sonores,  
entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,  
agents privés de recherche,  
agrément des gardes particuliers,  
chiens dangereux.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Nicolas, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Claire Cadudal-Fleury, chef de bureau des politiques de sécurité publique ou Mme Agnès Pacaud, chef de bureau du cabinet.

Article 4 – En outre, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Nicolas pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme Catherine Nicolas, Mme Claire Cadudal-Fleury et Mme Agnès Pacaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 février 2010

François Philizot

## **10-02-05-001-Arrêté portant création du comité local de sûreté portuaire du port de LORIENT**

Le Préfet de Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2006-672 du 28 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Considérant que le port de LORIENT figure sur la liste prévue par l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;

Considérant les réorganisations intervenues au sein de diverses administrations et la nécessité de mettre à jour la composition du comité local de sûreté portuaire ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de LORIENT et fixant les dispositions relatives à son fonctionnement est abrogé.

Article 2 : Un comité local de sûreté portuaire est institué pour le port de LORIENT.

Article 3 : Ce comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Sont membres du comité :

le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;

le maire de LORIENT ou son représentant ;

le commandant de zone maritime ou son représentant ;

le président du conseil régional de la région Bretagne ou son représentant ;

l'agent de sûreté portuaire du port de LORIENT ou son suppléant ;

un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (LORIENT) et du département du Morbihan, exploitants des installations portuaires

le directeur des constructions navales (DCNS) son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, ou son représentant ;

le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de LORIENT ;

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

le directeur départemental du service du renseignement intérieur ou son représentant ;

le chef divisionnaire de la division ouest des douanes ;  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Morbihan ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires et tout expert approprié.

Article 5 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux, sont secrètes.

Article 6 : le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :  
le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;  
les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;  
les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;  
sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 301-1 du code des ports maritimes ;

Article 7 : le comité local de sûreté portuaire peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :  
d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L 321-1 du dit code ;  
de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;  
de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 8 : Le secrétariat du comité local de sûreté portuaire est assuré par la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. La préparation des ordres du jour et la rédaction des comptes rendus du comité local de sûreté portuaire sont assurés par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Le SIDPC se charge de la préparation des convocations ainsi que de la diffusion des éléments de dossiers aux membres du comité.

Article 9 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de LORIENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 février 2010

Le Préfet,  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

### **1.3 Secrétariat général**

#### **10-01-13-047-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre de national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- Les engagements juridiques sur le programme 307 "Administration territoriale" pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000€.

Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature ;  
les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;  
les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

les autres arrêtés ;  
les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;  
les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS la présente délégation de signature sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Marie Odile DUPLENNE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines ;  
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chef du service départemental d'action sociale ;  
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances de l'État ;  
- M. Jean Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de la logistique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie Odile DUPLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Dominique PERES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau des finances de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances de l'État;

M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

M. Jean Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier DE LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique ;

Article 4 : L'arrêté n°2009-359 du 26 août 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLENNE, MM. Jean Luc NERO, Jean Louis GIRARD, Mmes Claudette MILES, Dominique PERES, MM. Xavier DE LANTIVY et Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2010,

Le Préfet,  
François PHILIZOT

## **10-02-01-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE directeur de la réglementation et des libertés publiques**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

## Bureau des étrangers et de la nationalité

### Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire  
suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

### Section étrangers

Co-animation du pôle « étrangers »  
Entrée et séjour des étrangers autre que les actes mentionnés au premier alinéa  
Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC  
Ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative  
Mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel ;  
Saisines du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

## Bureau des usagers de la route

### Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules  
Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules  
Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage  
Véhicules gravement accidentés, destructions  
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs  
Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de VANNES  
Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs  
Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits  
Conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement

### Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire  
Enregistrement des stages pour récupération de points  
Participation au pôle de sécurité routière  
Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de VANNES et de PLOERMEL  
Suivi des crédits des commissions médicales  
Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs  
Expertise des permis étrangers  
Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

## Régie de recettes

## Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat de la CDAC  
Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes dont les arrêtés de classement, agences de voyages  
Guides interprètes  
Ventes au déballage, liquidations, soldes  
Agents immobiliers  
Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise  
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres  
Colporteurs  
Revendeurs d'objets mobiliers  
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe  
Cartes de commerçant non sédentaire

### Section vie citoyenne

Recensement des populations  
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes  
Cartes d'identité des maires et adjoints  
Démissions des élus  
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de VANNES  
Contentieux  
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution  
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations  
Associations de bienfaisance  
Associations syndicales libres  
Syndicats professionnels  
Participation au pôle « vie associative »  
Dons et legs  
Recherches dans l'intérêt des familles  
Annonces judiciaires et légales  
Dépôt légal  
Quêtes sur la voie publique

Jeux et loteries  
Autorisations de travail le dimanche  
Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 3, par :  
Mme Chantal LESCONNEC, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité  
Mme Monique LE GUINIO, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation routière  
M. Franck VALLIERE, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces trois personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par MM. Franck VALLIERE, Robert LE BODIC ou Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par MM. Robert LE BODIC, attaché de préfecture et Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mmes Chantal LESCONNEC, Monique LE GUINIO, MM. Franck VALLIERE, Marcel MENANT, Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, MM. Robert LE BODIC et Yannick DELEBECQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 1<sup>er</sup> février 2010

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

## **2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

### **2.1 Biodiversité eau et forêt**

#### **10-01-29-001-La suspension de nouveaux raccordements au réseau de collecte des eaux usées traitées à la station d'épuration de Kerzo commune de PORT LOUIS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général de collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 relatif à la suspension de tout nouveau raccordement au réseau de collecte de la station d'épuration de PORT LOUIS - RIANTEC (station d'épuration de Kerzo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant autorisation de la station d'épuration de Kervennic, commune de RIANTEC, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant autorisation exceptionnelle de construction de la station d'épuration des eaux usées de Port-Louis / RIANTEC / LOCMIQUELIC sur le territoire de la commune de RIANTEC (Morbihan) - station d'épuration de Kervennic, en application du L146-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant :

l'échéancier de construction et de mise en service de la future station d'épuration de Kervennic, indiquant que les futurs outils de traitement seront opérationnels au plus tard le 31 juillet 2011 ;  
le respect des délais des étapes intermédiaires de cet échéancier et en particulier le lancement de la consultation des entreprises ;  
le plan de financement relatif au projet validé et adopté ; les projets de construction de logements communiqués par les communes concernées ;  
les échéances de construction et d'occupation de ces projets dont la majorité est postérieure à la mise en service de la future station d'épuration ;  
la possibilité, pour quelques projets, que des effluents supplémentaires soient acheminés, dans le respect des échéanciers, vers les actuels outils de traitement sans que cela ne porte préjudice à leur fonctionnement, cette situation ne devant durer que quelques mois, pendant la saison hivernale où les flux à traiter sont plus faibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - Levée de suspension : La suspension de nouveaux raccordements au réseau de collecte des eaux usées traitées à la station d'épuration de Kerzo (commune de Port-Louis), édicté par l'arrêté du 20 février 2006 susvisé, est levée.

Article 2 - Conditions d'application : Les délais entre la pose des nouveaux raccordements et la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Kervennic doivent rester compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Les communes desservies par le réseau de collecte de la station d'épuration de Kerzo transmettront chaque trimestre au service en charge de la police des eaux (direction départementale des territoires et de la mer) un bilan des nouveaux raccordements autorisés (nombre de branchements, nombre «d'équivalent-habitant (EH)» correspondants, flux de DBO5 supplémentaire en kg/j).

Article 3 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée en mairie de PORT-LOUIS et RIANTEC et dans les locaux du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Port-Louis / RIANTEC / Locmiquelic. Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 – Application : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le maire de PORT-LOUIS et M. le maire de RIANTEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 janvier 2010

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

### 3 Trésorerie générale

#### **10-01-25-024-Arrêté accordant délégation de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à M. François PHILIZOT, préfet du département du Morbihan, pour les conventions d'immatriculation des véhicules**

Vu l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Vu l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M Gérard BOURIANE, administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan

Je soussigné Gérard Bouriane,  
administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

donne délégation à M. François Philizot, Préfet du département du Morbihan

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à VANNES, le 25 janvier 2010

Le directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan  
Gérard Bouriane

## 10-01-25-023-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M Gérard BOURIANE administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Arrête

Art. 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
----	---	---

Art. 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseil régional et général, les conseillers régionaux et généraux;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par MM. Michel BES, chef des services du trésor public, Alain CUIEC, Mme Françoise FONT, administrateurs des finances publiques, chef des services du trésor public, et M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ou Mme Marie-Yvonne BOUNIARD, contrôleur principal.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Gérard BOURIANE est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, inspecteurs.

Art. 4 : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 25 janvier 2010

Par délégation  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan  
Gérard BOURIANE

### **10-02-02-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE - MUZILLAC, à Mme Jessica ARHUERO**

Je soussignée Nadine DE VETTOR,  
Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac,

habilite expressément Mme ARHUERO Jessica, contrôleur du Trésor Public :

- A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (OTD, saisies) sur les dettes communales d'un montant inférieur à 2 000 euros ;
- A accorder des délais de paiement pour les dettes communales d'un montant inférieur ou égal à 2 000 euros et dont la durée n'excède pas 3 mois.

Fait à La Roche Bernard, le 02 février 2010

Signature du délégataire  
  
Jessica ARHUERO

Signature du délégué  
La Trésorière  
Nadine DE VETTOR

### **10-02-03-002-Arrêté accordant délégation spéciale de signature, de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Nadine DREANO**

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,  
Receveur-percepteur, Trésorier de QUESTEMBERG,

Déclare

- Constituer pour son mandataire général : Mme DREANO Nadine, contrôleur principal du Trésor Public, Domiciliée à Allaire
- Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :  
Toutes les opérations du secteur local, avec la restriction suivante : les ordres de paiement peuvent être visés par Mme DREANO uniquement en cas d'absence prolongée du chef de poste,  
Toutes les opérations du secteur Etat à l'exception de l'approvisionnement et du dégageement de la caisse, en cas d'absence du chef de poste et des collègues en charge de ce secteur,  
Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire

Nadine DREANO

Signature du délégant

Le Trésorier  
Stéphane VERPILLAT

### **10-02-03-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Chantal TOQUER**

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,  
Receveur-percepteur, Trésorier de QUESTEMBERG,

Déclare

- Constituer pour son mandataire général : Mme TOQUER Chantal, contrôleur principal du Trésor Public, Domiciliée à Questembert
- Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :  
Toutes les opérations du secteur local, avec la restriction suivante : les ordres de paiement peuvent être visés par Mme TOQUER uniquement en cas d'absence prolongée du chef de poste,  
Toutes les opérations du secteur Etat à l'exception de l'approvisionnement et du dégagement de la caisse, en cas d'absence du chef de poste et des collègues en charge de ce secteur,  
Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire

Chantal TOQUER

Signature du délégant

Le Trésorier  
Stéphane VERPILLAT

### **10-02-03-006-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Marceline LE MENELEC**

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,  
Receveur-percepteur, Trésorier de QUESTEMBERG,

Déclare

- Constituer pour son mandataire général : Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur principal du Trésor Public, Domiciliée à QUESTEMBERG
- Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :  
Toutes les opérations du secteur local, avec la restriction suivante : les ordres de paiement peuvent être visés par Mme LE MENELEC uniquement en cas d'absence prolongée du chef de poste,  
Toutes les opérations du secteur Etat à l'exception de l'approvisionnement et du dégagement de la caisse, en cas d'absence du chef de poste et des collègues en charge de ce secteur,  
Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire

Marceline LE MENELEC

Signature du délégant

Le Trésorier  
Stéphane VERPILLAT

### **10-02-03-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de Questembert, à Mme Agnès SCARANTINO**

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,  
Receveur-percepteur, Trésorier de QUESTEMBERG,

Déclare

- Constituer pour son mandataire général : Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du Trésor Public, Domiciliée à Muzillac
- Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :  
Toutes les opérations du secteur local, avec la restriction suivante : les ordres de paiement peuvent être visés par Mme SCARANTINO uniquement en cas d'absence prolongée du chef de poste,  
Toutes les opérations du secteur Etat dont l'approvisionnement et le dégagement de la caisse, en cas d'absence du chef de poste et des collègues en charge de ce secteur,  
Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.

18

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire  
Agnès SCARANTINO

Signature du délégant  
Le Trésorier  
Stéphane VERPILLAT

### **10-02-03-005-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-Percepteur, Trésorier de QUESTEMBERT, à M. Dominique KERLOEGAN**

Je soussigné Stéphane VERPILLAT,  
Receveur-percepteur, Trésorier de QUESTEMBERT,

Déclare

- Constituer pour son mandataire général; M. KERLOEGAN Dominique, contrôleur du Trésor Public Domicilié à Malansac
- Lui donner pouvoir de gérer, administrer et signer, pour lui et en son nom :  
Toutes les opérations, sans exception, du secteur Recouvrement Etat, avec un plafond de 5 000 euros pour l'octroi de délais de règlement et d'émission d'actes de poursuite et de 500 euros pour la remise de majorations et de frais,  
Les P241 seront prioritairement visés par le chef de poste,  
Toutes les opérations du secteur Recouvrement des produits locaux, avec un plafond de 2 000 euros pour l'octroi de délais de règlement et de 50 euros pour la remise de frais,  
Toutes les opérations du secteur Comptabilité Etat, dont les opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse,  
Toutes les opérations autres participant au bon fonctionnement de la Trésorerie dont notamment le retrait des courriers transmis en recommandé et la réception des éventuelles notifications par voie d'huissier.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Questembert, le 03 février 2010

Signature du délégataire  
Dominique KERLOEGAN

Signature du délégant  
Le Trésorier  
Stéphane VERPILLAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## **3.1 Division domaine**

### **09-12-30-013-Convention d'utilisation du centre des finances publiques situé à LORIENT, 5 rue Benjamin Delessert**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LORIENT, 5 rue Benjamin Delessert. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LORIENT, cadastré section BH n°125 pour une superficie totale de 455 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 1482 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 904m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 56;

-emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 52,9;

- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 63

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,36 soit 14 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 904,48, dénominateur : les postes de travail soit 63 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 13,50m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 13 m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 45 090 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498 , ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,

Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le trésorier-payeur général,  
Par Procuration,  
Hervé LE GOC

## **09-12-30-011-Convention d'utilisation de l'immeuble situé à VANNES 35 boulevard de la Paix**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES , 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VANNES 35 bd de la Paix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VANNES, cadastré section AN n°282 pour une superficie totale de 31a08ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 4096 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 2319m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail ) : 137;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 130,2;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 144.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,11 soit 16 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 2319,24, dénominateur : les postes de travail soit 144 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 15 m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 13 m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 113 035 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur général,  
Par procuration,  
Hervé LE GOC

## **09-12-30-015-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de LORENT situé 3 Place François Mitterrand**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES , 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de volumes dans un immeuble situé à LORIENT, 3 place François Mitterrand.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Volumes appartenant à l'Etat dans un immeuble sis à LORIENT cadastré section AT n° 412 et 388, tel qu'il figure sur le plan cadastral ci-annexé. Il s'agit des volumes lot n°3 et n°5 de l'état descriptif de division en volume du 5 juillet 1988, situés essentiellement au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble, et abritant les services du cadastre, des conservations des hypothèques et de France domaine. Les locaux comprennent également des locaux d'archives, box, et cave. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 1586 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 1172 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 47;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 44,1 ;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 65

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,03 soit 18 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 1172, dénominateur : les postes de travail soit 65 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 16m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 14 m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 36 199€, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur général,  
Par Procuration,  
Hervé LE GOC

## **09-12-30-014-Convention d'utilisation du centre des finances publiques situé à LORIENT, 1 place de l'Hôtel de ville**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES , 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LORIENT ,1 place de l'hôtel de ville. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LORIENT, cadastré section BH n°123 pour une superficie totale de 2182 m<sup>2</sup> , tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 4468 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 3204m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 167;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 155,6;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 176

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,20 soit 18 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 3204, dénominateur : les postes de travail soit 176 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 16m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 14m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 123 780 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu : En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service. La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur général,  
Par procuration,  
Hervé LE GOC

## 09-12-30-008-Convention d'utilisation du centre des finances publiques du PALAIS

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES , 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LE PALAIS, quai Nicolas Fouquet. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LE PALAIS, cadastré section AH n°91 pour une superficie totale de 296m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 361 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 178m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 4;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 3,6;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 5. En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 35,6 soit 35 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 178, dénominateur : les postes de travail soit 5 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.



## 09-12-30-007-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PLOUAY

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à PLOUAY, 2 rue Brizeux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PLOUAY, cadastré section O n° 840 pour une superficie totale de 2a71ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 267,05 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 161,55m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 4;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 3,8;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 6.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,93 soit 26 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 161,55 ; dénominateur : les postes de travail soit 6 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent) :

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 21 m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 16m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.  
immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 4323 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur général  
Par procuration,  
Hervé LE GOC

## 09-12-30-010-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PONTIVY

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à PONTIVY 36 rue Albert de Mun. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PONTIVY, cadastré section AT n°26, 90, 100, 103 pour une superficie totale de 56a92ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 3091 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 1930m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 75;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 71,3;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 80

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,13 soit 24 mètres carrés par agent ( numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 1930, dénominateur : les postes de travail soit 80 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 20m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 16m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 51 960 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498 , ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur général,  
Par Procuration,  
Hervé LE GOC

## 09-12-30-012-Convention d'utilisation de la conservation des hypothèques de VANNES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VANNES 12 Jérôme d'Arradon. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VANNES, cadastré section CV n°141 pour une superficie totale de 3228m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 1357 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 1072m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 45 ;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 42,3 ;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 57. En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,81 soit 18 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 1072 dénominateur : les postes de travail soit 57).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 16m<sup>2</sup>

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 14m<sup>2</sup>

fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 29 370 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le trésorier-Payeur général,  
Par Procuration,  
Hervé LE GOC

## 09-12-30-009-Convention d'utilisation du centre des finances publiques de PLOERMEL

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 juillet 2009 et subdélégation du 26 octobre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale des finances publiques du Morbihan, représentée par M. Gérard BOURIANE, Trésorier payeur général dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à PLOERMEL 23 du 8 mai 1945. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PLOERMEL, cadastré section AI n°152 pour une superficie totale de 5813m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : NEANT

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : selon les indications de la fiche SPSI établie en 2009, la SHON de l'immeuble s'élève à 2792 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 1893m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail ) : 62;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 59,6;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 75

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,24 soit 25 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 1893, dénominateur : les postes de travail soit 75 ).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;  
avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)  
1<sup>er</sup> janvier 2013 : 21m<sup>2</sup>  
1<sup>er</sup> janvier 2016 : 16m<sup>2</sup>  
fin de convention : 31 décembre 2019 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 46 140 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498 , ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 30 décembre 2009

Le représentant du service utilisateur,  
Gérard BOURIANE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,  
Le Trésorier-payeur  
par Procuration,  
Hervé LE GOC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Division domaine

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1 Offre de soins Handicap et Dépendance**

#### **10-02-04-011-Arrêté préfectoral portant autorisation d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant l'Union technique mutualiste de Kerneven, gérant le centre d'aide par le travail de PLOMELIN, à augmenter la capacité de 28 à 38 places par la création d'une annexe sise à Kerpape (Morbihan) de 10 places pour adultes traumatisés crâniens cérébro-lésés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant l'Union technique mutualiste de Kerneven, gérant l'établissement et service d'aide par le travail de PLOMELIN à augmenter la capacité de 38 à 42 places, dont 14 places pour l'annexe de Ploemeur ;

VU la demande présentée par la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir de Ploemeur, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 14 places à 28 places ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 18 septembre 2009 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la personne d'autonomie (PRIAC) ;

Considérant que le nombre de places nouvelles obtenues au niveau départemental, pour l'année 2009, ne permet d'honorer la demande d'extension de l'ESAT de Plomelin ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité de 14 à 28 places est refusée à la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant l'Etablissement et service d'aide par le travail de Kerlir de Ploemeur.

Article 2 : La demande non autorisée fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire des demandes de places d'ESAT en attente de financement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation départementale limitative mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles permet le financement de tout ou partie des places non financées au titre de 2010, celles-ci pourront être autorisées sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 février 2010

## 10-02-11-003-Arrêté de M. le directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

VU les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 12 novembre 2009 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé du 13 mai 2009 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. GAMOND-RUIS Thierry	directeur	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. MOREL Etienne	directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BURONFOSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	CAUDAN
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	CAUDAN
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de PORT LOUIS	PORT LOUIS
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de PORT LOUIS	PORT LOUIS
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. CONDON Régis	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. le Dr ALLANO Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
M. CHARBONNIER Christophe	président de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
Mme MASCHELIN Florence	directrice	Centre de post-cure Le Phare	LORIENT
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
Mme THOBIE Nadine	directrice	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. DEVRIENDT Olivier	directeur	Clinique du ter	LORIENT
M. le Dr MUSSET Thierry	président de la CME	Clinique du ter	LORIENT
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. DUPONT Bernard	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Brest

M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
M. le Pr HUSSON Jean Louis	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes

**Article 3 :** En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
DR Eric FLOURIE	LORIENT

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ LORIENT	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / LANESTER	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

**Article 4 :** En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

**Article 5 :** En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	LANESTER	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
A désigner	LORIENT	JALMAV

**Article 6 :** En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	maire	Guidel
M Alain KERHERVE	maire adjoint	Quimperlé
M. LE MEUR Loic	maire	Ploemeur
M LE CORRE André	maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	maire	LANESTER
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	Larmor Plage
M. JOUANNO René	maire adjoint	PORT LOUIS

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. NICOLAS Jean Yves	président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. MORVAN Nicolas	président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE PANN Jean-Paul	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de LORIENT

4°) conseillers généraux

NOM – Prénom	Fonction
Mme BLONDIN Maryvonne	vice-présidente du Conseil Général du Finistère
M. KERVARREC Jean-Rémy	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional

NOM – Prénom
M. GUYONVARC'H Christian

**Article 7 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à VANNES, le 11 février 2010

Pour le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

## 5 Direction départementale de la cohésion sociale

### 10-02-03-001-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, la délégation qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Claire MUZELLEC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Annick PORTES est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Lutte contre les exclusions » à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
  - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT et PONTIVY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP)
  - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale
- Pascale MALRY, technicien supérieur en chef, pour toutes les décisions et mesures et actes relevant de la commission départementale des aides publiques au logement

Au sein du secrétariat général, pour le comité médical et la commission de réforme, à :

- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme
- Marie France HERVIEUX adjoint administratif principal première classe, et Nathalie GAUTHIER adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Pour ce qui concerne les personnels mis à disposition de la Maison Départementale de l'Autonomie, à :

- Françoise MAHEO, secrétaire administratif, et Marie Christine GUERNEVE, adjoint administratif, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées.

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité

- Paule CHARLES, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2010 de Mme Annick Portes à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 février 2010

La directrice départementale de la cohésion sociale,  
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

## **6 Direction départementale de la protection des populations**

### **6.1 Service sécurité sanitaire des aliments**

#### **10-02-01-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/127 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Y. LE JOUBIOUX situé au lieu-dit le Passage - 10 Chemin du Poulo - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-002)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/127 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE JOUBIOUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par M. Yannick LE JOUBIOUX Ets Y. LE JOUBIOUX ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'établissement Ets Y. LE JOUBIOUX, dont le responsable est M. Yannick LE JOUBIOUX, situé au lieu-dit le Passage – 10 chemin du Poulo - 56450 SAINT ARMEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.205.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/127 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE JOUBIOUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

**10-02-04-010-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AR TRI C'HOAREZED II" immatriculé AY 347577 et appartenant à M. BRIERE Patrice domicilié à Tybain - 56360 LOCMARIA (n° agrément 56-007-084)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande d'agrément déposée le 28 janvier 2010 par M. Patrice BRIERE ;

VU la visite effectuée le 06 janvier 2010 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur AR TRI C'HOAREZED II immatriculé AY 347577 appartenant à Patrice BRIERE domicilié à Tybain - 56360 LOCMARIA, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.084.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 04 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

**10-02-12-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC (n° identification 56-199-02)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 5 février 2010 par M. LAMER Jacques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC, ayant pour activité : lieutenant de l'ovétole, est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- CADF - ZA Pont Min - 56320 LE FAUJET - 56.057.01  
- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01  
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF - 56.081.01.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

**10-02-12-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LE FER Cédric - Lanvoellan - 56110 GOURIN (n° identification 56-066-006)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 5 février 2010 par M. LE FER Cédric ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : M. LE FER Cédric, Lanvoellan - 56110 GOURIN, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.066.006 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX – 22.137.01
- Abattoir intercommunal du KREIZ BREIZH - 22110 ROSTRENEN - 22.266.01
- DOUX - 56770 PLOURAY - 56.170.01
- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRUFF – 56.081.01
- MONFORT Viandes - 56320 LE FAOUET - 56.057.03
- CADF - ZA Pont Min - 56320 LE FAOUET - 56.057.01.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

## **10-02-12-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUYOT Didier - Couëdru - 56460 SERENT (n° identification 56-244-004)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2010 par M. GUYOT Didier ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : M. GUYOT Didier - Couëdru - 56460 SERENT, ayant pour activité : lieutenant de louveterie, est autorisé sous le numéro d'identification 56.244.004 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 19 chiens. Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques. Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C. Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR – 56490 LA TRINITE PORHOET - 56.257.01
- DOUX FRAIS - ZI la Croix Ballais - 56460 SERENT - 56.244.01.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

## 7 Direction départementale des territoires et de la mer

### 7.1 Service biodiversité, eau et forêt

#### 10-01-22-034-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Olivier LE GUYADER, dans la circonscription n° 2

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi N°71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° II ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° II comprend le territoire des communes suivantes : BIEUZY-LES-EAUX, BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

Article 2 : M. Olivier LE GUYADER, domicilié Kermestre – 56150 BAUD, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° II.

Article 3 : M. Olivier LE GUYADER entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Olivier LE GUYADER, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Olivier LE GUYADER exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Olivier LE GUYADER, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Olivier LE GUYADER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 11-02-2010

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-01-22-033-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jacques LE LAMER, dans la circonscription n° 1**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° I ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° I comprend le territoire des communes suivantes : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST CARADEC TREGOMEL, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

Article 2 : M. Jacques LAMER, domicilié Penanvern – 56110 ROUDOUALLEC, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° I.

Article 3 : M. Jacques LAMER entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : M. Jacques LAMER, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Jacques LAMER exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Jacques LAMER, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Jacques LAMER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de garderie de l'ONCFS, au commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les seize communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **10-01-22-036-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Daniel DREANO, dans la circonscription n° 4**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi N° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° IV ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° IV comprend le territoire des communes suivantes : BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCORET, EVRIGUET, GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LOYAT, LA TRINITE PORHOET, LES FORGES, MAURON, MENEAC, MOHON, MONTERTELOT, NEANT-SUR-YVEL, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

Article 2 : M. Daniel DREANO, domicilié 46 rue St-Jacques – 56120 JOSSELIN, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° IV.

Article 3 : M. Daniel DREANO entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Daniel DREANO, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Daniel DREANO exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Daniel DREANO, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Daniel DREANO et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **10-01-22-037-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Pascal LEGENDRE, dans la circonscription n° 5**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° V ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° V comprend le territoire des communes suivantes : ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COURNON, GUER, GLENAC, LA CHAPELLE GACELINE, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, MONTERREIN, PEAULE, PEILLAC, PORCARO, QUELNEUC, REMINIAC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST ABRAHAM, ST GRAVE, ST GORGON, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST MARTIN SUR OUST, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST, TREAL.

Article 2 : M. Pascal LEGENDRE, domicilié Le Bourg – 56490 SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° V.

Article 3 : M. Pascal LEGENDRE entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Pascal LEGENDRE, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Pascal LEGENDRE exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Pascal LEGENDRE, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Pascal LEGENDRE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **10-01-22-035-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jean-Claude TATIBOUET, dans la circonscription n° 3**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° III ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° III comprend le territoire des communes suivantes : BREHAN, CREDIN, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, MOREAC, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, REMUNGOL, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

Article 2 : M. Jean-Claude TATIBOUET, domicilié Trézelen – 56400 PLUMERGAT, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° III.

Article 3 : M. Jean-Claude TATIBOUET entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Jean-Claude TATIBOUET, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Jean-Claude TATIBOUET exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Jean-Claude TATIBOUET, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Jean-Claude TATIBOUET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **10-01-22-040-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Christian BENOIT, dans la circonscription n° 8**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VIII ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° VIII comprend le territoire des communes suivantes : BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT. PLUVIGNER.

Article 2 : M. Christian BENOIT, domicilié Le Grand Kernipitur – 56860 SENE, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VIII.

Article 3 : M. Christian BENOIT entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Christian BENOIT, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Christian BENOIT exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Christian BENOIT, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Christian BENOIT et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-01-22-042-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. André AUDIC, dans la circonscription n° 10**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° X ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° X comprend le territoire des communes suivantes : AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LA TRINITE SUR MER, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 2 : M. André AUDIC, domicilié Le Lac – 56340 CARNAC, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° X.

Article 3 : M. André AUDIC entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. André AUDIC, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. André AUDIC exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. André AUDIC, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. André AUDIC et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-01-22-041-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Eric GUILLO, dans la circonscription n° 9**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° IX ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° IX comprend le territoire des communes suivantes : AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYALO, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, SENE, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEHILLAC, THEIX, VANNES.

Article 2 : M. Eric GUILLO, domicilié Le Magouaire – 56250 SAINT-NOLFF, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° IX.

Article 3 : M. Eric GUILLO entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Eric GUILLO, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Eric GUILLO exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Eric GUILLO, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Eric GUILLO et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-01-22-038-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Didier GUYOT, dans la circonscription n° 6**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VI ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° VI comprend le territoire des communes suivantes : BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LA CHAPELLE CARO, LE COURS, LE ROC ST ANDRE, LIZIO, LOCQUELTAS, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUILY, SERENT, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT SUR OUST, TREDION.

Article 2 : M. Didier GUYOT, domicilié Couëdru – 56460 SERENT, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VI.

Article 3 : M. Didier GUYOT entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Didier GUYOT, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Didier GUYOT exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Didier GUYOT, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Didier GUYOT et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-01-22-039-Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie : M. Jean-Jacques MAUFFRET - circonscription n° 7**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VII ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circonscription de louveterie n° VII comprend le territoire des communes suivantes : BERRIC, MONTERBLANC, ELVEN, LARRE, LA TRINITE SURZUR, LAUZACH, LA VRAIE CROIX, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERG, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

Article 2 : M. Jean-Jacques MAUFFRET, domicilié Kerfraval – 56370 SARZEAU, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° VII.

Article 3 : M. Jean-Jacques MAUFFRET entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : M. Jean-Jacques MAUFFRET, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : M. Jean-Jacques MAUFFRET exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : M. Jean-Jacques MAUFFRET, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : M. Jean-Jacques MAUFFRET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

VANNES, le 22 janvier 2010

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-02-11-002-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré dans le département du Morbihan**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 ;

Vu l'article 11 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 19 Pluviose an V ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2009 de l'Ibis sacré dans les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2009 établi le 14 janvier 2010 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la note de synthèse sur l'Ibis sacré au Lac de Grand-Lieu en 2009 établie en janvier 2010 par la société nationale de protection de la nature ;

Vu les préconisations du comité de suivi interdépartemental mis en place sous l'autorité des préfets de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée réuni le 14 janvier 2010 à Nantes ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 850 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

Considérant que la prolifération et les déplacements de l'Ibis sacré sont susceptibles d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir par tous modes et moyens sur l'ensemble du département.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine sous l'égide de la délégation interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département du Morbihan pour la campagne 2010 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction, par tous modes et moyens, des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*). Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible. La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité) et au muséum national d'histoire naturelle au 31 décembre 2010.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS). Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 février 2010

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général de la préfecture  
Yves HUSSON

## **7.2 Service habitat et ville**

### **10-02-10-003-Décision de M. Philizot, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan donnant délégation de signature à M. Charreton nommé délégué adjoint de l'Anah**

M. François PHILIZOT, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE

Article 1 : M. Philippe CHARRETON, titulaire du grade d'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Le rapport annuel d'activité.

La signature, après avis du délégué de l'Agence dans la région, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours demeurent de la compétence du délégué de l'Agence dans le département.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans les dites conventions demeurent de la compétence du délégué de l'Agence dans le département.

Article 4 : M. Philippe CHARRETON, délégué adjoint, est désigné comme représentant du délégué de l'Agence dans le département pour assurer la présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Président du Conseil Général, M. le Président de VANNES agglomération et M. le Président de Cap l'Orient agglomération, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier, M. l'agent comptable de l'Anah ;

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

VANNES, le 10 février 2010

Le délégué de l'Agence dans le département du Morbihan  
François PHILIZOT

## **10-02-10-002-Décision de M. Charreton délégué adjoint de l'Anah dans le Morbihan donnant délégation de signature**

M. Philippe CHARRETON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n° 2010-03 du 10 février 2010

### DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint des territoires et de la mer
  - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes, directeur adjoint des territoires et de la mer
  - M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
  - Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef d'unité,
- aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

- M. Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint des territoires et de la mer
  - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes, directeur adjoint des territoires et de la mer
  - M. François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,
  - Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef d'unité,
- aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 : M. François HERVÉ, chef du service Habitat Ville et Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, chef d'unité sont désignés en qualité de représentant du délégué de l'Agence dans le département pour assurer la présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Président du Conseil général du Morbihan, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier, M. l'agent comptable de l'Anah et aux intéressés

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

VANNES, le 10 février 2010

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département du Morbihan  
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

### **7.3 Service risques et sécurité routière**

#### **10-02-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/047809 du 22 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Taupont concernant le tarif jaune pour l'EARL PERRICHOT au lieu-dit Henlee.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Taupont ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 janvier 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet du 23 décembre 2009 présenté par le directeur de IX RESEAUX sur la commune de Pleugriffet concernant la création d'un réseau souterrain HTAS inter-éolien.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Pleugriffet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/JAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/Animation Filière ADS ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de IX RESEAUX à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

58

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/060664 du 21 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Elven concernant le dédoublement du P12 "Kerbocher" et la construction d'un poste PSSA à Le Lermont.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Elven ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOHON**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064111 du 21 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Mohon concernant le dédoublement du P3 « Muloitière » et la création du poste PRCS 100 Kva.

VU la mise en conférence du 28 décembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Mohon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du HEZO**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061067 du 21 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Hézo concernant le renforcement du P10 « Er Vreneguy » à Le Barro.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Le Hézo ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

### **10-02-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/032493 du 22 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Nolf concernant le déplacement et le remplacement du P52 « Rible » par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Nolf ;

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

**10-02-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062378 du 30 décembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de AURAY concernant la création du poste "ALREALE" et l'alimentation BT Résidence Le Printannia Avenue du Lieutenant Colonel Le Garrec et Rue de l'Amiral Coude ;

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de AURAY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL-PONTIVY**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069001 du 21 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Noyal-PONTIVY concernant le déplacement et le remplacement du poste P41 « Le Net » au lieu-dit du Net.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Noyal-PONTIVY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UA/Ouest/LORIENT ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. Des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-02-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/054344 du 21 décembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plumeliau concernant le renforcement du P1 « Bourg » par la création d'un PSSB Impasse du Bel Air.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Plumeliau ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 janvier 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 10-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARRADON

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068702 du 28 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arradon concernant le renforcement du P13 « Pondinan » (camping de Penboch).

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Arradon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 11 février 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## 8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 09-12-22-062-Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 21/01/2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2005-2009

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté modifié du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 ;

VU l'information donnée auprès du comité de gestion des poissons migrateurs réuni le 9 juillet 2009 ;  
Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

#### ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2005-2009) est prorogé pour une période d'un an, et ce, dans l'attente de l'approbation du plan national d'action pour l'anguille par la commission européenne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements faisant partie intégrante de la circonscription du comité et aux membres du comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'environnement et le Directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et des préfectures des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales  
Isabelle GRAVIERE-TROADEC

### 09-12-22-061-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/01/2005 prorogé approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2005-2009

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté prorogeant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs réuni le 19 novembre 2009 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,.

#### ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, est modifié comme suit :

L'annexe 2 modifiée du plan de gestion, jointe au présent arrêté, fixe pour la saison 2010 les périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon dans les cours d'eau bretons.

L'annexe 3 également modifiée et jointe au présent arrêté, reconduit pour la saison 2010 les totaux autorisés de captures (TAC) provisoires, par cours d'eau.

Les autres dispositions du plan de gestion demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements faisant partie intégrante de la circonscription du comité et aux membres du comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et des préfectures des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2009

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour la Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC

### **10-02-15-001-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bretagne**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 14 janvier 2009 portant nomination de Mme Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2009 portant affectation de M. Vincent MALFERE en qualité d'adjoint de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Mme Isabelle GRAVIERE-TROADEC, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs aux compétences régionales du préfet de la région Bretagne, à l'exception des délégations de signature accordées aux chefs de services régionaux.

Article 2 : Sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRAVIERE-TROADEC, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Vincent MALFERE, adjoint de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne. En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Isabelle GRAVIERE-TROADEC et de M. Vincent MALFERE, la délégation consentie à M. Vincent MALFERE sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Catherine MERIC, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR du 3 août 2009 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la région Bretagne, affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 Février 2010

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Michel CADOT

## **10-02-15-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la directrice des services administratifs et financiers et Mmes et MM. les chefs de bureau du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 portant nomination de Mme Catherine MERIC en qualité de directeur des services administratifs et financiers du SGAR de Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination de Mme Brigitte SCHOEN, Mme Marie-Noëlle GICQUEL, M. Guillaume FARNY, Mme Emilie BUAN, Mme Armelle STREIFF-LE BOZEC et M. Jean-Baptiste LE LOUEDEC en qualité de chefs de bureau, et de Mme Michelle BEC, Mme Sabrina BOURNONVILLE, Mme Annick JOSSE, Mme Danièle CADIC-DEFERNEZ et Mme Anne VERMET en qualité d'adjointes aux chefs de bureau du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de Bretagne, en ce qui concerne :

- les actes et documents administratifs et financiers ;
- les correspondances n'emportant pas pouvoir de décision adressées aux particuliers, aux organismes économiques et aux services administratifs ;
- les autorisations d'absences pour congés annuels des agents du secrétariat général pour les affaires régionales (à l'exclusion des chargés de mission).

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, pour les correspondances et actes administratifs et financiers entrant dans les attributions respectives de leur bureau, à :

- Mme Brigitte SCHOEN, chef du bureau des politiques de l'Etat ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SCHOEN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Michelle BEC et Mme Sabrina BOURNONVILLE ;
- Mme Marie-Noëlle GICQUEL, chef du bureau des finances de l'Etat ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle GICQUEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Danièle CADIC-DEFERNEZ ;
- Mme Emilie BUAN, chef du bureau des contrôles et contentieux Europe ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BUAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne VERMET ;
- Mme Armelle STREIFF-LE BOZEC, chef du bureau du CAR et gestion de projets ;
- M. Guillaume FARNY, chef du bureau des affaires européennes ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume FARNY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick JOSSE ;
- M. Jean-Baptiste LE LOUEDEC, chef du bureau du cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Brigitte SCHOEN. En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Catherine MERIC et de Mme Brigitte SCHOEN, la délégation objet du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Baptiste LE LOUEDEC.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/DIRECTRICE du 3 août 2009 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature, au trésorier payeur général de la région Bretagne, affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 février 2010

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 09-12-31-011-Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 ainsi que les articles D. 231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les désignations formulées par les organisations habilitées ;  
ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires

M. Thierry LE NEVEU

M. Laurent LE LOIR

Suppléants

Mme Frédérique FRAGA

M. Rémy BORGNIC

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires

M. Serge LE NY

Mme Elisabeth MONTAGNER LE ROL

Suppléants

M. Gilles LE GAL

Mme Isabelle NOBLET

- la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires

Mme Florence LAMOUR

M. Christian CADIO

Suppléants

M. Jean-Marie TOUSSAINT

M. André TARDY

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire

M. Jean-Pierre THOUMELIN

Suppléante

Mme Madeleine CARPENTIER

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire

M. Jean-Yves NICOL

Suppléant

M. Jean-Yves BORDENAVE

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires

M. François CAZEE

M. André SYLVESTRE-BARON

M. André LE BORGNE

Melle Karine FURAUT

Suppléants (Non désignés)

- de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires

M. Jacques DEVAUX

M. Jean-Yves MENGUY

Suppléants

M. Franck NICOLAS

Mme Monique RAOUL

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires

M. Christian RIZIO

M. Guénaël LE LANN

Suppléants

M. Denis LE COUVIOUR

M. Jean-Luc OILLAUX

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires

M. Pierre-Yves NATUS

M. Jean-Pierre LOAS

Suppléants

Mme Françoise PARMENTIER

M. Jean-Pierre ORVOEN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire

M. Daniel LE MOULLEC

Suppléante

Mme Jacqueline CANNO

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire

M. Jean CARPENTIER

Suppléant

M. Philippe BAELEN

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire

Mme Marie-Cécile PERROT

Suppléante

Mme Marie-Madeleine MARTIN

- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire

M. Jean-Pierre FRAVALO

Suppléant

M. Serge JOUSSEAUME

- En tant que personne qualifiée :

- UNSA : M. Luc LE GALL

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 31 décembre 2009

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Michel CADOT

## **10-01-28-004-Arrêté préfectoral portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 instituant la réforme des unités de soins de longue durée et la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 prévoyant, notamment, le déroulement de la mise en œuvre de la réforme sur 3 exercices (2008, 2009 et 2010),

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et en particulier les dispositions des articles 28 et 32 en tant qu'ils créent la commission d'appel à projet, qu'ils suppriment le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, et définissent une nouvelle procédure d'autorisation s'appliquant aux nouvelles demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux déposées à compter de la mise en place des Agences régionales de santé ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010 S.G.A.R./DRASS/DSG du 30 décembre 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

VU les arrêtés des 3 juin 2005, du 2 avril 2009, du 29 juin 2009 et du 28 septembre 2009 modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté pour la catégorie "personnes handicapées", une période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS. Cette période exceptionnelle est réservée aux "services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire".

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 1er février 2010 – 31 mars 2010  
Mois d'examen des demandes par le CROSMS : juin 2010

Article 2 : Il est ajouté pour la catégorie "enfants sous protection administrative ou judiciaire", une période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS. Cette période exceptionnelle est réservée aux "services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial"

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 1er février 2010 – 31 mars 2010  
Mois d'examen des demandes par le CROSMS : juin 2010

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 28 janvier 2010

P/ le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
François GALARD

## 10 Direction régionale des affaires culturelles

### 10-01-22-016-Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants à la SARL MANULO à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Mme ANDRE Geneviève	SARL MANULO The Quay Street Pub 18 rue Poissonnière - 56100 LORIENT
Exploitant de lieu	1-1032013 THE QUAY STREET PUB

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le Préfet du Morbihan  
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-032-Arrêté portant retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Orphée Théâtre à AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'Ordonnance n° 45-2339 modifiée

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants n°2-1007387 et 3-1007388, attribuées par arrêté du 21 septembre 2007 à : M. Jean-Pierre VEDRINE - Association ORPHEE THEATRE - 12 rue Sablen - 56400 AURAY, sont retirées à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 :

Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-018-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à la Compagnie de Théâtre Marionnettes Objets à GUISCRIF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Melle AUFFRET Marylène	Association Compagnie de Théâtre Marionnettes Objets Pont Huiban - 56560 GUISCRIF
Producteur de spectacles	2-1032065
Diffuseur de spectacles	3-1032066

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-019-Arrêté portant d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à ARTS RENCONTRES THEATRE ET MUSIQUE à AMBON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. CHEMLA Patrick - ARTEM - ARTS RENCONTRES THEATRE ET MUSIQUE – Rangliac - 56190 AMBON,  
Producteur de spectacles 2-1032021

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-020-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association La Mauvaise Tête-Ma Thimin Pre à RENNES**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

Vu le code du travail

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté du Préfet de région, Préfet d'Ille et Vilaine en date du 03 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 03 août 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. COURTET Christian - Association La Mauvaise Tête-Ma Thimin Pre - 7 avenue du Canada - 35000 RENNES  
Producteur de spectacles 2-1031979

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-021-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Les nuits celtes, à MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. DAVID Gérard - Association Les Nuits Celtes - Hôtel de Ville - 56190 MUZILLAC  
Producteur de spectacles 2-1032077  
Diffuseur de spectacles 3-1032078

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-022-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Compagnie Ni plus ni moins, à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. GILL Thierry - ASSOCIATION COMPAGNIE NI PLUS NI MOINS - 5 rue de la Tannerie - 56000 VANNES  
Producteur de spectacles 2-1032082

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-023-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l' Association Tomahawk Productions, à GUIDEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Melle GUITTON Cécile - Association Tomahawk Productions - Kerunon - 56520 GUIDEL

Producteur de spectacles	2-1032069
Diffuseur de spectacles	3-1032070

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-024-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'ASSOCIATION POLYCULTURE, à MALGUENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRÊTÉ**

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. HUBERT Christophe - ASSOCIATION POLYCULTURE - 1 rue de PONTIVY - 56300 MALGUENAC

Producteur de spectacles	2-1032067
Diffuseur de spectacles	3-1032068

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-025-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association Orphée Théâtre, à AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme ISMAIL Marie-Paule - ASSOCIATION ORPHEE THEATRE - 12 rue Sablen - 56400 AURAY,

Producteur de spectacles 2-1031955

Diffuseur de spectacles 3-1031956

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-026-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à CHEZ MAMM KOUNIFL, à LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme LE FLOCH Maryka - SENP - CHEZ MAMM KOUNIFL - 2 rue de Léon Blum - 56570 LOCMIQUELIC, Producteur de spectacles 2-1031991

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-027-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à la SENP- CHEZ MAMM KOUNIFL, à LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme LE FLOC'H Maryka - SENP- CHEZ MAMM KOUNIFL - 2 rue de Léon Blum - 56570 LOCMIQUELIC,

Exploitant de lieu 1-1031990  
Bar CHEZ MAMM KOUNILF

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-028-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Association du Bois d'Amour, à RIANTEC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme LE GAL Valérie - Association du Bois d'Amour - 20 impasse du Bois d'Amour - 56670 RIANTEC

Producteur de spectacles	2-1031963
Diffuseur de spectacles	3-1031964

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

### **10-01-22-029-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à la mairie de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. LUCAS Guy - MAIRIE DE PLOEMEUR - Boulevard François Mitterrand - B.P. 67 - 56274 PLOEMEUR CEDEX,  
Exploitant de lieu 1-1032016  
Centre Culturel Océanis

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-030-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants au CASINO de CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRÊTÉ**

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. SIGLER Christian - SADT CASINO DE CARNAC SAS - 41 avenue des Druides - B.P.165 - 56343 CARNAC,

Producteur de spectacles	2-1031996
Diffuseur de spectacles	3-1031997

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## **10-01-22-031-Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants au Casino de CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRÊTÉ**

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. SIGLER Christian - SADT CASINO DE CARNAC SAS - 41 avenue des Druides B.P.165 - 56343 CARNAC :

Exploitant de lieu      1-1031995  
Casino de Carnac

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le préfet du Morbihan  
par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

## 10-01-22-017-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à la SARL MANULO, à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée.

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée

VU l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006, fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 21 janvier 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme ANDRE Geneviève - SARL MANULO - The Quay Street Pub - 18 rue Poissonnière - 56100 LORIENT,  
Producteur de spectacles 2-1032014  
Diffuseur de spectacles 3-1032015

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2010

Le Préfet du Morbihan  
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles  
Jean-Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

# 11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

## 09-12-10-004-Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, à l'Hôpital local de CARENTOIR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N°78 du 17 mars et N°332 du 02 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local de CARENTOIR ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1 décembre 2009 ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 20 octobre 2009 susvisé, est modifié. Il intègre les mesures suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR*	Produits assurance maladie	
		DAF	MIGAC
Contribution aux Chèques emplois Services	CR	718 €	
Financement des molécules onéreuses SSR	CNR	7 874 €	
<b>TOTAL</b>		<b>8 592 €</b>	

\*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital Local de CARENTOIR est majoré de 8 592 € et porté à : 1 220 761 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 10 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

# 12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## 10-02-12-003-Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise fonction de contremaître, spécialité espaces verts

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – AURAY (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves un agent de maîtrise sur la fonction de contremaître, spécialité espaces verts.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires de l'un des grades cités ci-après : sans condition d'ancienneté :

- maître ouvrier,  
- conducteur ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie,  
et avec 7 ans d'ancienneté au 01<sup>er</sup> janvier 2010 :

- ouvrier professionnel qualifié,  
- conducteur ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie,  
- aide de laboratoire de classe supérieure,  
- aide en électroradiologie de classe supérieure,  
- aide de pharmacie de classe supérieure

régis par le décret n°89-613 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

Le concours comporte une épreuve écrite (durée 1H00 – coefficient 2) suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 minutes – coefficient 3).

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent fournir :

- une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que, le cas échéant, de leur ancienneté,  
- un curriculum vitae établi sur papier libre,  
- deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant leur nom et adresse.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste, au plus tard dans le mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX  
Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 12 février 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

# 13 Syndicat Inter-hospitalier de CAUDAN

## 10-02-08-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés - spécialité blanchisserie

Le Syndicat Inter-hospitalier de CAUDAN organise un concours sur titre pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés – service Blanchisserie - selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente,

Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,  
un curriculum vitae détaillé,  
la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale  
Service Administratif du Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3  
Le Poteau Rouge  
56854 CAUDAN CEDEX  
02 97 80 50 70

CAUDAN le 08 février 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de CAUDAN

## 14 Services divers

### **09-12-22-060-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU) - Arrêté portant délégation de signature du directeur général au préfet du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des dépenses de l'agence**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François PHILIZOT Préfet du département du Morbihan ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François PHILIZOT, préfet du département du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le préfet du Morbihan est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Pierre SALLENAVE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**  
**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**  
**Date de publication le 19/02/2010**